

**46.** L'article 55 de ce code est remplacé par le suivant :

«**55.** Le médecin vétérinaire ne peut prêter ou utiliser un animal confié à sa garde pour des fins autres que celles pour lesquelles il lui a été confié. Sauf pour des motifs exceptionnels, il doit obtenir le consentement du client avant de se départir d'un animal que ce client lui a confié. ».

**47.** L'article 56 de ce code est modifié par l'insertion, après « animal », de « ou qu'une population d'animaux ».

**48.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49785

Gouvernement du Québec

**Décret 365-2008, 16 avril 2008**

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Médecins**

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 996-2005 du 26 octobre 2005, le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) édicte que l'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *f* de l'article 14 de cette loi et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale:

- 1° prescrire des examens diagnostiques;
- 2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 3° prescrire des médicaments et d'autres sub-stances;
- 4° prescrire des traitements médicaux;
- 5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins pour permettre à l'infirmière et à l'infirmier d'exercer des activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés par le Bureau du Collège des médecins du Québec préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 2007, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins\***

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94.1)

**1.** Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins est modifié par l'insertion, après l'article 8.5, des articles suivants:

\* Les seules modifications au Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, approuvé par le décret numéro 996-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6367), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 668-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3579).

«**8.6** Outre les activités prévues à l'article 8.4, l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui exerce dans une installation en région isolée peut exercer les activités suivantes:

1° les activités médicales en soins avancés en réanimation cardiorespiratoire, en réanimation pédiatrique, en réanimation néonatale et en réanimation des polytraumatisés, y compris la prescription de médicaments et de substances;

2° effectuer un accouchement d'urgence et traiter les hémorragies du post-partum;

3° utiliser les traitements médicaux suivants:

a) le lavage gastrique;

b) le paquetage nasal postérieur;

c) l'immobilisation lors de fracture;

d) la réduction d'une dislocation ou d'une subluxation d'une fracture fermée ou, lorsqu'il y a atteinte neurovasculaire, d'une fracture ouverte;

4° prescrire les médicaments et les substances énumérés à l'annexe III.

Un médicament prescrit en vertu du premier alinéa l'est conformément aux dispositions de la section II du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, en y faisant les adaptations nécessaires.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par «une installation en région isolée», une installation de soins de première ligne ou un dispensaire énumérés à l'annexe IV.

**8.7** Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8.1 et l'article 8.5 ne s'appliquent pas à l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui exerce des activités prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 8.6 dans une installation en région isolée.

Toutefois, pour exercer une activité prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8.6, l'infirmière doit acquérir et maintenir à jour ses connaissances selon le cas:

1° en soins avancés en réanimation cardiorespiratoire (SARC) et en réanimation pédiatrique (SARP) par l'obtention d'une attestation biennale délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des mala-

dies du cœur du Québec, selon les normes de la Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent ;

2° en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation biennale délivrée par un instructeur ou un maître instructeur reconnu par la Société canadienne de pédiatrie, selon les normes de l'American Academy of Pediatrics et de l'American Heart Association, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent ;

3° en soins avancés en réanimation des polytraumatisés (« Advanced Trauma Life Support » (ATLS)), par l'obtention d'une attestation quadriennale délivrée par un maître instructeur reconnu par l'American College of Surgeons.

Outre l'ensemble des formations prévues au deuxième alinéa, l'infirmière doit, pour exercer les activités prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 8.6, être titulaire d'une attestation, délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à l'effet qu'elle a réussi un stage clinique de neuf semaines réparties comme suit :

1° cinq semaines en soins d'urgence, dans un centre hospitalier avec une urgence à haut débit ;

2° deux semaines en soins d'urgence pédiatrique, dans un centre hospitalier avec une urgence à haut débit ;

3° deux semaines en salle d'accouchement, dans un centre hospitalier qui offre des services d'obstétrique de niveau II ou III.

Pendant le stage prévu au troisième alinéa, l'infirmière peut, en présence d'un médecin, exercer les activités professionnelles visées au premier alinéa de l'article 8.6, dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce stage. ».

**2.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 4, du mot « champignons ».

**3.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans « 48 : 00 Médicaments de la toux » et avant « 48 : 24 », de ce qui suit :

«	
48 : 10.24	Antagoniste des récepteurs des leucotriènes R et A
48 : 10.32	Stabilisants mastocytaires R et A

» ;

2° par le remplacement, dans la version française et après « 56 : 28.32 », de « Cytoprotecteurs gastro-duodénaux » par « Cytoprotecteurs gastro-duodénaux » ;

3° par l'ajout, à la fin de « Médicaments d'exception », de ce qui suit :

«	
33.	Pansement d'argent P
34.	Pansement interface P
	».

**4.** Ce règlement est modifié, par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

**« ANNEXE III**  
(a. 8.6, 1<sup>er</sup> al., par. 4°)

LISTE DES CLASSES DE MÉDICAMENTS QUE L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE EN SOINS DE PREMIÈRE LIGNE EXERÇANT DES ACTIVITÉS MÉDICALES ADDITIONNELLES PEUT PRESCRIRE

Classe de médicaments	Nom du médicament
Agonistes des opiacés	FentanylMorphine
Antagonistes des opiacés	Naloxone
Antagonistes des benzodiazépines	Flumozénil (Anexate)
Antiacides-absorbants	Charbon activé
Anesthésiques locaux	Mépipacine (Carbocaïne)
Coagulant topique	Thrombine
Ocytociques	Oxytocine (Syntocinon)
Prostaglandines	Carboprost (Hémabate)
Anticonvulsivants	Sulfate de magnésium, inj
Anxiolytiques-sédatifs	Lorazepam, i/v, i/m, i/r

**ANNEXE IV**  
(a. 8.6, 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Une installation de soins de première ligne située sur le territoire de la Basse-Côte-Nord et desservie par le Centre de santé de la Basse-Côte-Nord.

**2.** Une installation de soins de première ligne située sur le territoire du Nunavik et desservie par le Centre de santé Inulitsivik ou par le Centre de santé Tulattavick.

**3.** Une installation de soins de première ligne située sur le territoire de la Baie-James et desservie par le Conseil Cri de la santé et des services sociaux.

**4.** Un dispensaire desservi par les communautés des Premières Nations et situé dans les régions suivantes :

- 1° Basse-Côte-Nord;
- 2° Moyenne-Côte-Nord;
- 3° Schefferville;
- 4° Haute-Mauricie.

**5.** Un dispensaire géré par la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits de Santé Canada et situé dans les régions suivantes :

1° Haute-Gatineau (communauté algonquine de Lac Rapide);

2° Témiscamingue (communauté algonquine de Winneway).».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49786

Gouvernement du Québec

## Décret 379-2008, 16 avril 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Activités de pêche — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16<sup>o</sup> de ce même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives notamment à l'enregistrement de poissons ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de pêche par le décret n<sup>o</sup> 952-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 75 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), en vertu duquel tout projet de règlement que le gouvernement se propose d'adopter relatif au régime de chasse, de pêche et de piégeage est soumis à l'avis du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, le comité a été consulté ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de ce projet de règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU